

DRC

Degrad des Cannes
Parc d'Activités Economiques
97354 REMIRE MONTJOLY



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Partie 7 :

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Dossier réalisé par :

Caraïbes Environnement Développement

La Retraite

97122 BAIE MAHAULT

Tél : 05 90 94 65 93 – Fax : 05 90 94 65 59





SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1 ORGANISATION GENERALE DE L'HYGIENE, DE LA SANTE ET LA SECURITE	3
1.1 Organisation de l'exploitation	3
1.2 Personnel et organisation du travail.....	3
1.3 Information et formation du personnel	3
1.4 Suivi médical et sécurité du personnel	4
1.5 Intervention des entreprises extérieures	5
1.6 Equipement de secours.....	5
1.7 Consignes générales d'hygiène et de sécurité.....	5
1.8 Moyens d'alerte.....	6
2 PROTECTION INCENDIE.....	7
2.1 Extincteurs et autres moyens de prévention.....	7
2.2 Consignes.....	7
2.3 Exercices	7
3 PROTECTIONS COLLECTIVES.....	8
3.1 Réduction du contact direct avec les installations	8
3.2 Protection relative aux Engins de chantier.....	8
4 PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	11
5 CONSIGNES ET REGLEMENTS	12
6 LOCAUX SOCIAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES	13



1 ORGANISATION GENERALE DE L'HYGIENE, DE LA SANTE ET LA SECURITE

1.1 Organisation de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E) institué par le décret du 7 mai 1980 modifié.

La société DRC est conforme à l'ensemble de ces dispositions.

La Personne physique chargée de la **Direction technique** des travaux sera monsieur **Joseph GIRARD**. Celui-ci assurera **l'unicité de « commandement »** sur l'ensemble des travaux et disposera des moyens nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Il veillera à la tenue du Registre d'avancement des travaux prescrits à l'article 67 du titre RG ET article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1995 dont notamment la méthode d'exploitation.

Les plans des travaux seront mis à jour tous les ans et communiqués à la DEAL.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2001 sur les recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé en carrière, La société DRC fait appel à PREVENCEM.

1.2 Personnel et organisation du travail

DRC emploiera 11 personnes sur la carrière et sera source de nombreux emplois indirects sur la Guyane au travers d'une flotte de transporteurs et d'un nombre d'emplois induits importants (Béton prêt à l'emploi, préfabriqué, cimenterie, BTP, quincailleries, garages mécaniques,...). L'organigramme de la société est présenté dans la partie I – Présentation de l'établissement.

Le mode d'organisation et les activités de la société DRC sont respectivement présentées dans les parties I et II du présent dossier.

1.3 Information et formation du personnel

Les employés qui vont travailler sur la carrière seront expérimentés et connaîtront les dangers potentiels et les machines ou engins qui seront présents sur celui-ci.

Les dossiers de prescriptions et consignes établis conformément au RGIE seront communiqués et commentés au personnel concerné, en fonction de leur affectation et des tâches de travail à accomplir.

L'attention du personnel sera tout particulièrement attirée sur :

- la tenue de travail ;
- l'obligation du port des protections individuelles telles que chaussures de sécurité, casques, protections auditives ;
- les risques et conditions d'utilisation des équipements de travail (en particuliers ceux liés aux convoyeurs à bandes, silos, trémies...).

Un livret « sécurité – environnement » sera remis à l'ensemble du personnel.



L'information du personnel sera complétée par les moyens mis en œuvre dans les cas d'incendie, d'accident, de manipulation de charges lourdes.

Chaque salarié embauché devra suivre une formation à la sécurité, conformément à l'article R4224-15 du Code du Travail et à la Loi n° 91.14.74 du 31 décembre 1991.

Des séances annuelles de formation seront organisées pour l'ensemble du personnel. Les formations portent :

- Sur le thème général de la "sécurité & santé" (formation complétée par des exercices de sécurité destinés à vérifier leur aptitude au maniement ou au fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage) ;
- Le port des EPI ;
- Les risques liés à l'utilisation des équipements de travail ;
- Les risques liés à l'utilisation des véhicules sur piste.

Selon leur affectation et les tâches de travail à accomplir, des formations spécifiques seront dispensées conformément aux fiches de postes correspondant au profil de chaque salarié.

Les formations spécifiques concerneront :

- Le transport de matières dangereuses (ex. explosifs) ;
- Le personnel de conduite des VP, nacelle, engin de levage : CACES
- Les bouteux : le maintien annuel de leur connaissance sera réalisé par une formation provenant des établissements TITANOBEL.
- Les secouristes (Les sauveteurs secouristes du travail (SST) seront recyclés chaque année)
- L'électricien (habilitation électrique)
- Le personnel effectuant des manutentions manuelles de charges (gestes et postures)
- L'utilisation des moyens de lutte incendie.

1.4 Suivi médical et sécurité du personnel

Précisons que le site sera assujéti au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E), ensemble de procédures et mesures strictes et contraignantes visant à assurer d'une part la sécurité du travail et d'autre part la santé des opérateurs.

A ce titre, la carrière sera sous le contrôle régulier des services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et de la Médecine du Travail, seuls organismes habilités à décider de l'aptitude des personnes à tel ou tel poste de travail, dans le cadre de la supervision de la DEAL.

Avant d'être affecté, tout nouvel embauché fera l'objet d'une visite d'aptitude (par le service de santé au travail) spécifique au poste de travail.

Chaque année, l'ensemble du personnel sera soumis à une nouvelle visite réalisée par ce même service vérifiant les aptitudes.

Une attention particulière est apportée aux travailleurs exposés à des travaux en milieux bruyants et/ou empoussiérés, ainsi qu'au personnel affecté à la conduite de la nacelle élévatrice de personne.



Le personnel de la société DRC passera régulièrement des visites médicales auprès de cet organisme agréé de la médecine du travail en application du Code du Travail.

Si le suivi médical régulier du personnel par les services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et de la Médecine du Travail (dans le cadre de la supervision de l'inspection des installations classées) ne met en évidence aucune affection sanitaire de ces personnes du fait de leur activité, le risque d'atteinte à la santé d'un tiers pourra être considéré comme limité.

Les personnes susceptibles d'être exposées au risque sanitaire du fait du fonctionnement de l'exploitation seront essentiellement le personnel de l'exploitation. Par ailleurs, le personnel dispose de tous les équipements de protection nécessaires à leur travail.

1.5 Intervention des entreprises extérieures

Tous les intervenants des entreprises extérieures seront tenus d'obtenir l'accord du responsable sécurité avant de pénétrer dans l'enceinte de l'installation. Les consignes de sécurité sont communiquées aux intervenants.

Les entreprises extérieures intervenant sur le site seront gérées conformément aux dispositions du titre EE2R du RGIE.

Monsieur **Joseph GIRARD** sera chargé :

- de la mise en application de ces dispositions ;
- de l'accueil des entreprises ;
- de la rédaction des plans de prévention spécifiques avant toute intervention.

Un plan de prévention annuel est établi pour celles qui atteignent 400h/an.

Certaines opérations ponctuelles pourront également être confiées à des entreprises extérieures :

- Les travaux de réparation et intervention d'ordre électrique ;
- Chaudronnerie ;
- Mécanique engin ;
- Levage...

Préalablement au démarrage de travaux, en fonction de la nature et de la durée des ces opérations, il sera établi soit un plan de prévention, soit un permis de travail. Ces documents seront rédigés par Monsieur **Joseph GIRARD**. L'intervention de toute entreprise extérieure, fera l'objet d'une déclaration préalable à la DEAL.

1.6 Equipement de secours

La DRC disposera de pharmacies qui seront réparties sur l'ensemble du site, le tableau ci-après présente leurs emplacements. L'ensemble du personnel a accès en permanence sur le site à un téléphone : il peut joindre les secours à tout instant (couverture du réseau est de bonne qualité sur l'ensemble du site).

1.7 Consignes générales d'hygiène et de sécurité

La topographie naturelle limite tout accès à la zone d'extraction excepté depuis l'axe routier, voie d'accès à l'installation.



Des dispositifs prévenant des risques seront apposés à travers l'ensemble du site.

Ils comporteront :

- Les pancartes (à l'entrée du site et tout autour du site) ;
- La signalisation des pistes et des différentes zones du site.
- Les panneaux et pictogrammes de dangers, d'interdiction ou d'obligation autour des équipements de travail de l'installation de concassage criblage

Les consignes générales réglementaires seront affichées dans le poste de pointage au niveau des installations de concassage et de criblage ; elles auront été distribuées à chacun et seront redistribuées à chaque mise à jour.

Elles comportent :

- les consignes générales d'incendie,
- les consignes aux électriciens et aux non électriciens,
- les consignes de sauvetage aux électrisés,
- les interdictions de fumer,
- les dispositions à prendre en cas d'accident,
- les numéros d'urgence.

1.8 Moyens d'alerte

Un poste téléphonique est mis à la disposition du personnel devant la bascule. La liste des numéros qui y est affichée permet de déclencher les secours externes.

Principaux numéros de téléphone :

La Mairie : Tél : 05 94 28 00 00

La Gendarmerie Tél : 05 94 27 08 90

DEAL Tél : 05 94 39 80 00

Les pompiers : Tél : 18

SAMU : Tél : 15

Tous les conducteurs d'engins évoluant sur le site seront équipés de téléphone portable. Les secours (S.A.M.U., Sapeurs-pompiers,...) pourront donc être prévenus rapidement depuis le site.



2 PROTECTION INCENDIE

2.1 Extincteurs et autres moyens de prévention

La carrière disposera d'un réseau d'extincteurs qui représenteront les moyens de lutte « incendie ». Ces matériels seront vérifiés **une fois par an**.

Le plan de sécurité incendie sera commenté au personnel et affiché aux tableaux réservés à cet effet. Des exercices (utilisation des moyens de lutte incendie) seront organisés à intervalles réguliers.

Une information particulière sera réalisée pour les feux d'origine électrique.

2.2 Consignes

Les consignes d'incendie et d'évacuation seront précisées dans un document remis à chaque agent de la société DRC. Elles seront également affichées dans le poste de commande et dans les bureaux.

Elles feront l'objet de mises à jour régulières.

2.3 Exercices

L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs. Des exercices pour l'utilisation des extincteurs sont organisés périodiquement par l'intermédiaire de la société de contrôle de ces extincteurs.



3 PROTECTIONS COLLECTIVES

3.1 Réduction du contact direct avec les installations

D'une façon générale, le contact direct entre les personnes et les opérations d'extraction est réduit. Il se limite le plus souvent aux opérations d'entretien des machines (nettoyage, réparation...), en dehors des périodes d'activité. Au niveau de la carrière, toutes les opérations (ripage, chargement, transport...) seront réalisées au sein de machines sécurisées conformes aux normes CE et RGIE.

Afin de limiter les risques inhérents à la carrière, des mesures de sécurité seront prévues. Les plus importantes seront :

L'interdiction de l'accès à la carrière au public par la mise en place de panneaux

Le site sera délimité efficacement en limite de la zone d'autorisation, par sa morphologie, par des panneaux sur sa périphérie, par des grillages et portail fermé au niveau de l'entrée de la voie d'accès.

3.2 Protection relative aux Engins de chantier

3.2.1 Analyse préliminaire des risques présentés par la carrière

Conformément au titre « Véhicules sur piste » du RGIE, les machines appartenant à la société DRC opérant sur la carrière seront équipées de dispositifs réglementaires de sécurité. Les véhicules sur pistes sont donc conformes au titre VP du RGIE. Les fiches de vérifications des conformités aux dispositions constructives sont archivées

3.2.2 Maintenance des engins

Les engins utilisés sur la carrière seront régulièrement entretenus par le personnel de la société, ainsi que par des entreprises extérieures spécialisées afin de prévenir toute défaillance grave. Les pneumatiques seront inspectés régulièrement.

3.2.3 Circulation des véhicules et des engins

Le principe de circulation des véhicules et des engins retenu sur la carrière sera la séparation des zones de passage des véhicules clients de celle des engins de la carrière.

En outre, afin de sécuriser et de faciliter la circulation sur la carrière, des panneaux de signalisation seront placés de part et d'autre des voies du site.

De plus, la circulation sur le site sera réglementée ; ce afin que les opérations se déroulent dans le plus grand respect de la sécurité :

- Les dépassements seront interdits sauf si l'autre véhicule est à l'arrêt ;
- Les engins seront munis d'avertisseurs de recul ;
- Les conducteurs d'engins seront tous titulaires du CACES ;
- Priorité aux véhicules chargés ;
- Respect des limites de vitesse ;
- Les engins seront munis des sécurités réglementaires.



Par ailleurs, les opérations de remplissage en carburant s'effectueront moteur à l'arrêt, avec extincteur accessible, au niveau du point de dépotage, près d'une citerne sur une aire étanche, reliée au décanteur/séparateur d'hydrocarbures, sur le site de l'installation de traitement ou à l'aide d'une cuve mobile conforme à la réglementation pour la pelle hydraulique.

Il n'y aura pas de cheminement de piétons sur la carrière; les intervenants extérieurs seront accompagnés en véhicule par un responsable, sinon par un employé.

3.2.4 *Entretien du matériel*

Les opérations d'entretien des engins seront réalisées par des prestataires externes sous la responsabilité de Monsieur **Joseph GIRARD**. Le contrôle des organes conditionnant la sécurité de chaque véhicule sur piste sera effectuée par cette même personne. Les fiches de contrôles internes seront archivées. Les documents d'entretien des engins seront conservés au bureau de la mécanique.

Le programme des interventions d'entretien des engins sera réalisé en fonction des rapports et des interventions périodiques à réaliser.

Chaque intervention sera consignée dans le carnet d'entretien propre à chaque engin ou sur une fiche d'intervention.

3.2.5 *Protection contre les bruits et les poussières*

Les chauffeurs des engins de chantier seront exposés à un niveau de bruit élevé mais néanmoins inférieur au seuil réglementaire (engins CE).

Pour les protéger contre le bruit, les machines seront équipées de silencieux et les moteurs des machines les plus récentes bénéficieront d'un capotage du moteur insonorisant supplémentaire. Toutes les machines seront munies de cabines de sécurité fermées et climatisées qui contribuent également à la protection des chauffeurs contre le bruit et les poussières.

Les matériels roulants doivent tous être conformes à la réglementation en vigueur. Leur niveau sonore sera :

- A moins de 80 db(A) pour une mesure effectuée à 7 m du moteur et à 1,50 m du sol pour les engins de chantier (circulaire du 16 mars 1978) ;
- Entre 80 et 88 db(A) à 7,50 m de l'axe de la trajectoire et à 1,20 m du sol, avec une vitesse stabilisé pour les engins mobiles immatriculés (article R70 et R71 du code de la route).

Un système d'arrosage sera mis en place au niveau des pistes de la carrière afin de limiter l'envol des poussières générés par les camions.

3.2.6 *Protection contre les chutes*

Dans certaines situations définies à l'article 13 du titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE, les matériels de travail et de circulation en hauteur devront être équipés de garde-corps, ou encore de filets de protection, ou tout autre moyen de protection. Les garde-corps devront respecter certaines caractéristiques. En cas d'impossibilité de recourir à un moyen de protection collective, un moyen de protection individuelle sera mis en place et utilisé par les salariés (harnais,...).

Conformément à l'article 22 du titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE, des dispositions complémentaires devront être prises quant aux risques de chutes à partir d'un gradin :



- Signalisation des obstacles afin d'empêcher les chutes ;
- Protections individuelles et collectives : mises en place de roches ou merlons le long des voies d'accès (bordure des gradins) ; mesures nécessaires pour éviter les chutes d'engins.

Conformément aux articles 11 et 12 du titre « Véhicules sur piste » du RGIE, les pistes sont aménagées convenablement et font l'objet d'une signalisation appropriée. Selon l'article 21 du même titre, des dispositions particulières seront prises lors de mauvaises conditions météorologiques. Ainsi, les lieux de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les véhicules seront équipés aux endroits dangereux, par des roches en bordures des gradins ou d'un merlon constitué de matériau foisonné et roches.

3.2.7 *Protection contre le risque électrique*

Les interventions électriques ne peuvent être exécutées que par du personnel formé et habilité au niveau d'intervention concerné. L'habilitation électrique est délivrée par le directeur technique des travaux.

Les installations électrique (travaux neufs, modifications...) respecteront les règles de l'art édictées par l'UTE et répondront aux exigences techniques du titre EL du RGIE. La réparation des appareils électriques seront confiée à des personnes qualifiées, qui auront reçu une formation technique appropriée et qui disposeront du matériel nécessaire à la bonne exécution de cette réparation. L'exécution des travaux hors tension, fera l'objet d'une procédure de consignation électrique.

La vérification des installations électriques de la DRC sera effectuée périodiquement par l'APAVE et les résultats consignés sur un registre spécial.



4 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Les équipements de protection individuelle utilisés par la société DRC répondront aux normes de la directive européenne « nouvelle approche » et seront donc marqués CE. Ils seront adaptés aux risques et seront fournis par la société aux personnels.

L'utilisation de ces équipements sur le site sera obligatoire et notamment :

- Le port du casque, des chaussures de sécurité, et des systèmes anti-bruit pour les manœuvres et à proximité des installations à niveau de bruit élevé, est imposé pour tout le personnel (hors conducteurs d'engins équipés de chaussures de sécurité et ceinture).
- La tenue de travail se compose d'un pantalon, d'une veste, de chaussures de sécurité et de gants de protection (qui assure une protection contre les éraflures, les huiles et les coupures). Les vêtements amples et flottants sont dangereux.
- Selon les postes, différents dispositifs de protection sont disponibles (casques anti-bruit (chaque employé possède des bouchons d'oreilles moulés personnels), masques filtrants anti-poussières, paire de lunettes pour le personnel exposé à l'émission de projectiles, harnais de sécurité obligatoire pour les conducteurs d'engins, gilet réfléchissant, etc.).

Le téléphone portable sera obligatoire lorsque l'on travaillera de manière isolée (cas exceptionnel).

Le matériel de protection individuel sera vérifié régulièrement.

Avant et pendant le travail, l'absorption de boissons alcoolisées ou de médicaments pouvant entraîner une certaine somnolence sera interdite.



5 CONSIGNES ET REGLEMENTS

L'activité sur le site sera régie par les documents suivants :

- Document de Sécurité et de Santé (DSS) (Titre RG-1R du RGIE) ;
- Règlement intérieur de la société de la société DRC;
- Consignes relatives à la protection individuelle contre le risque de chute (Dossier de prescriptions « Equipements de Protection Individuelle », « travail et circulation en hauteur ») ;
- Consignes relatives à la prévention et la protection contre le risque électrique (Dossier de prescriptions « Electricité ») ;
- Consignes relatives à la prévention et la protection contre les effets la poussière (Dossier de prescriptions « empoussierage ») ;
- Consignes relatives à l'utilisation des explosifs - minage (Dossier de prescriptions « explosifs - minage ») ;
- Consignes relatives à la prévention et la protection contre le risque électrique (Dossier de prescriptions « Electrique ») ;
- Consignes relatives à la protection contre les effets du bruit (Dossier de prescriptions « Bruit ») ;
- Consignes relatives à la prévention et la protection contre le risque de **noyade** (Dossier de prescriptions « **bassin de décantation et de rétention d'eau - risque de noyade** ») ;
- Consignes relatives aux modalités d'utilisation et d'entretien des engins roulant de la carrière (Dossier de prescriptions « à l'usage du conducteur de FOREUSE » « à l'usage du conducteur de PELLE », « à l'usage du conducteur de CAMION BENNE »,) ;
- Consignes pour la réparation, l'entretien et la pénétration à l'intérieur des silos ou trémies contenant des produits pulvérulents ou grenus ;
- Consignes réglementant l'installation et l'utilisation des convoyeurs à bande ;
- Emploi, entretien, vérification des ceintures et cordages de sécurité (application de l'article 6 du Décret n° 54.321 du 15 mars 1954) ;
- Consigne sur la sécurité des convoyeurs (application de l'article 11 du Décret n°73.404 du 26 mars 1973) ;

Ces consignes et dossiers sont reliés aux risques dans le Document Santé Sécurité.



6 LOCAUX SOCIAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES

Les principales prescriptions réglementaires en matière de locaux sociaux et de conditions de travail sont présentées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Références réglementaires	Commentaires
Locaux - Aération et assainissement	Articles R4222-1 à R4222-17 du Code de Travail.	<p>Les locaux sont correctement ventilés. Ils sont maintenus propres par un nettoyage régulier afin de limiter les dépôts de poussières.</p> <p>Les aires de stockage, ainsi que les aires de circulation des véhicules susceptibles de générer des envols de poussières sont maintenues propres par un nettoyage régulier.</p> <p>Les locaux fermés présent sur le site, sont réalisés conformément à la réglementation.</p>
Ambiance thermique		L'ambiance thermique est contrôlée par air conditionné au niveau des bâtiments administratifs
Eclairage	Articles R4223-1 à R4223-12	<p>L'ensemble des locaux est équipé d'un éclairage artificiel complétant de façon suffisante l'éclairage naturel</p> <p>Les voies de circulation sont éclairées pour permettre le déplacement du personnel de nuit</p>
Nettoyage	Articles R4225-2 à R4225-5	<p>Le nettoyage des locaux sera organisé.</p> <p>Les ateliers auront des sols facilement nettoyables par balayage. Les sols seront non glissants.</p>



Rubriques	Références réglementaires	Commentaires
Repas : Interdiction de déjeuner sur les Lieux de travail	Articles R4228-19 à R4228-25 du Code du Travail	Les réfectoires seront équipés aux normes d'hygiène et de sécurité et seront mis à la disposition du personnel pour la prise des repas sur le site. Ils seront pourvus de tables et de sièges en nombre suffisant et doivent fournir un matériel de réfrigération pour les aliments et le réchauffement des plats et des robinets d'eau potable.
Mise à disposition de boissons	Article R4225-2 du Code du Travail	La société mettra à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Le règlement intérieur interdit la consommation de boissons alcoolisées.
Mise à disposition de sièges	Article R4225-5 du Code du Travail	Un siège approprié sera mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.
Installations sanitaires	Articles R4228-7 à R 4228-15 du Code du Travail	Les lavabos à eau courante (1 par 20 personnes minimum) seront installés et sont en état constant de propreté demandé.
Vestiaires	R4228-2 à R 4228-6 du Code du Travail	Tenus en état constant de propreté, installations H et F séparées. Munis d'armoires individuelles avec fermeture.
Sanitaires	Articles R4228-7 à R 4228-15 du Code du Travail	Les cabinets d'aisance seront dimensionnés pour l'ensemble des salariés. Les sols et les parois seront imperméables. Ils seront nettoyés 1 fois par jour minimum.
Douches	Articles R4228-7 à R 4228-15 du Code du Travail	Les douches seront en nombre suffisant sur le site.
Aménagement des lieux et postes de travail	Article R4224-1 à R4224-8 du Code du Travail	Les locaux seront aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.